

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 555

présenté par
M. Hanotin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article L. 129-8 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les infractions à ces dispositions sont constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles fixées par les articles L. 152-1 à L. 152-10. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à établir des sanctions en cas de non-respect de la législation relative aux détecteurs de fumée. En effet, les incendies domestiques font de 600 à 800 morts par an en France. Les pays dans lesquels l'installation de détecteurs de fumée a été généralisée ont divisé par deux le nombre de victimes d'incendie.

La mise en œuvre de sanction doit permettre de renforcer la portée de la loi et contraindre les propriétaires à procéder à l'achat et à l'installation de détecteurs de fumée, qu'ils soient propriétaires bailleurs ou occupants.

Cela renforce également les obligations des locataires qui doivent veiller au bon fonctionnement et à l'entretien de l'appareil.